

# ORDONNANCE

sur

## les importations et exportations

(Du 12 mai 1950)

---

### LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 <sup>(1)</sup> sur les mesures de défense économique envers l'étranger, modifié le 22 juin 1939 <sup>(2)</sup>, prorogé par l'arrêté de l'Assemblée fédérale du 17 juin 1948 <sup>(3)</sup>;

vu l'article 142 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1925 <sup>(4)</sup> sur les douanes,

*arrête :*

#### Article premier

Le département de l'économie publique est chargé de préparer des mesures en vue de réglementer les importations et les exportations au sens de l'arrêté fédéral des 14 octobre 1933/22 juin 1939 sur les mesures de défense économique envers l'étranger. Il soumet ses propositions au Conseil fédéral.

#### Art. 2

Lorsque le Conseil fédéral désigne les marchandises dont l'importation est subordonnée à un permis spécial, le département de l'économie publique peut ordonner des dérogations ou limiter l'application des mesures prises aux marchandises importées de pays déterminés et fixer des contingents pour l'octroi des permis d'importation concernant certaines marchandises et pour certains pays.

En règle générale, les contingents sont fixés pour une année entière. Ils seront répartis en contingents périodiques, compte tenu autant que possible des conditions saisonnières.

---

<sup>(1)</sup> RO 49, 831.

<sup>(2)</sup> RO 55, 1324.

<sup>(3)</sup> RO 1948, 766.

<sup>(4)</sup> RO 42, 307.

### Art. 3

Lorsque l'importation est subordonnée, au sens de l'article 2, à un permis spécial, celui-ci sera délivré, sur demande, par les services désignés dans les arrêtés du Conseil fédéral relatifs à la limitation des importations. Le « service des importations et des exportations » se substitue au « service des importations ».

Le département de l'économie publique peut, au besoin, désigner d'autres services pour délivrer les permis et faire en outre appel à la collaboration d'autres organismes.

Les services habilités à délivrer les permis, ainsi que les autres organismes appelés à participer à l'exécution des formalités du permis, sont subordonnés à la division du commerce du département de l'économie publique. La division du commerce leur donne les instructions nécessaires et exerce la surveillance sur ces organes.

Dans les cas où, en vertu d'autres dispositions, des services spéciaux sont déjà habilités à délivrer des permis pour des marchandises déterminées, ces dispositions particulières demeurent en vigueur.

Si, aux termes des arrêtés du Conseil fédéral relatifs à la limitation des importations ou en vertu d'autres dispositions, un service détient le droit exclusif d'importer ou de délivrer des permis d'importation pour certaines marchandises, les prescriptions susvisées sont réservées.

### Art. 4

Les permis d'importation seront délivrés notamment d'après les principes suivants:

- a. Les permis sont exclusivement délivrés aux personnes et maisons domiciliées sur le territoire douanier suisse, lorsqu'elles pratiquent l'importation à titre professionnel et exercent effectivement une activité dans la branche dont il s'agit; en outre, elles doivent offrir la garantie qu'elles remplissent les conditions attachées aux permis.
- b. La délivrance des permis peut être subordonnée au volume des importations effectuées antérieurement par le requérant ou à la prise en charge de marchandises indigènes de même nature que celles qui sont à importer, ou encore à l'observation d'autres conditions conformes au but poursuivi par l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933/22 juin 1939 sur les mesures de défense économique envers l'étranger. Les dispositions spéciales sont réservées dans les cas où dans d'autres prescriptions des dérogations ont été statuées quant à l'importation de marchandises déterminées.

Lorsqu'une personne ou une maison, qui ne peut justifier d'importations antérieures, remplit néanmoins les conditions prévues à la

lettre *a* ci-dessus, sa demande sera prise en considération dans une mesure appropriée.

- c.* Les producteurs qui sont protégés contre l'importation des articles de leur fabrication, ainsi que les organisations auxquelles ils sont affiliés, ne pourront obtenir, en règle générale, des permis pour l'importation d'articles similaires.

Par ailleurs, les personnes et les maisons privées de la possibilité d'acquérir des marchandises indigènes, dont la production est protégée en vertu de restrictions à l'importation de ces articles, pourront obtenir au besoin des permis d'importation même au delà des contingents éventuellement prévus.

- d.* La délivrance d'un permis s'opère toujours sous la réserve que, pendant la durée de sa validité, le permis n'est juridiquement valable qu'aussi longtemps qu'existent les conditions dont dépend sa délivrance et que, par la suite, aucune prescription contraire n'aura été édictée.
- e.* Les permis ne sont pas transmissibles.
- f.* Les permis sont, en règle générale, valables pendant trois mois; ils peuvent être prolongés à deux reprises au maximum, chaque fois pour deux mois.

#### Art. 5

L'octroi des permis d'importation est soumis à l'observation des prescriptions, mesures et ordonnances en matière d'importation et d'exportation qui, aux termes de l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933/22 juin 1939 sur les mesures de défense économique envers l'étranger, ont déjà été édictées ou le seront à l'avenir.

#### Art. 6

Lorsque le Conseil fédéral fait dépendre l'exportation de marchandises de l'octroi d'un permis, les dispositions prévues aux articles 2, 3, alinéas 2 à 5, 4, lettres *a* et *b* et *d* à *f*, et 5 sont applicables par analogie.

#### Art. 7

Les prescriptions spéciales du Conseil fédéral sont déterminantes pour la perception des taxes relatives à la délivrance de permis.

#### Art. 8

Les services habilités à exécuter les prescriptions, mesures et ordonnances sur les importations et les exportations, édictées en vertu de l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933/22 juin 1939 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger, sont autorisés à exécuter ou à faire exécuter les contrôles nécessaires.

Les agents chargés du contrôle sont tenus, par leurs fonctions, de garder le secret sur leurs constatations et observations. Il ne sont autorisés à fournir des renseignements qu'aux services compétents.

#### Art. 9

L'intéressé peut recourir auprès de l'autorité supérieure, dans les trente jours à compter de la notification, contre les décisions prises en vertu des dispositions d'exécution de l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933/22 juin 1939 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger.

#### Art. 10

*a.* Celui qui aura contrevenu aux prescriptions, mesures et ordonnances édictées en vertu de l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933/22 juin 1939 sur les mesures de défense économique envers l'étranger, sans que les faits constituent un délit douanier au sens du chapitre III de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> octobre 1925 sur les douanes, notamment,

*b.* celui qui, sans en avoir obtenu l'autorisation, aura importé ou exporté une marchandise dont l'importation ou l'exportation est soumise à la formalité du permis,

*c.* celui qui n'aura pas observé les conditions fixées pour l'importation ou l'exportation d'une marchandise, ainsi que les conditions attachées à la délivrance des permis, ou aura déterminé un tiers à ne pas observer ces conditions,

*d.* celui qui, afin d'obtenir un permis pour lui ou pour un tiers, aura fourni de fausses indications aux autorités compétentes ou leur aura présenté des documents dont il savait ou devait savoir que leur contenu n'était pas conforme aux faits,

*e.* celui qui aura provoqué l'octroi d'un permis en violation des prescriptions en vigueur et fait usage d'un tel permis,

*f.* celui qui aura transmis un permis à autrui et celui qui aura fait usage d'un tel permis,

*g.* celui qui aura modifié un permis, ou en aura fait un emploi abusif et, notamment, aura usé d'un permis expiré, retiré ou annulé,

*h.* celui qui se sera opposé au contrôle prescrit par les autorités compétentes, aura rendu ce contrôle impossible ou trompé les agents du contrôle,

sera puni d'une amende de dix mille francs au maximum ou de l'emprisonnement pour douze mois au plus. Les deux peines pourront être cumulées.

Est également punissable celui qui agit par négligence.

Lorsqu'une infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, ou d'une entreprise individuelle, les dispositions pénales sont applicables aux personnes qui ont agi ou qui auraient dû agir en leur nom. La personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise individuelle répondent solidairement du paiement de l'amende et des frais.

Sont au surplus applicables les dispositions générales du code pénal du 21 décembre 1937.

Les autorités cantonales sont chargées de poursuivre et juger les infractions, à moins que le Conseil fédéral ne défère le cas à la cour pénale fédérale.

#### Art. 11

Les infractions aux prescriptions, mesures et ordonnances relatives aux importations et aux exportations, édictées en vertu de l'arrêté fédéral des 14 octobre 1933/22 juin 1939 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger, qui constituent un délit douanier au sens de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> octobre 1925 sur les douanes, seront poursuivies et jugées conformément aux dispositions de cette loi.

#### Art. 12

Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, toutes les dispositions contraires.

Sont notamment abrogés: les arrêtés du Conseil fédéral du 22 septembre 1939 <sup>(1)</sup> et n° 6 du 24 février 1948 <sup>(2)</sup> concernant la surveillance des importations et des exportations, les ordonnances du département fédéral de l'économie publique concernant la surveillance des importations et des exportations du 22 septembre 1939 <sup>(3)</sup>, n° 2 du 2 novembre 1939 <sup>(4)</sup>, n° 14 du 25 mars 1941 <sup>(5)</sup>, n°s 51 et 52 des 7 août <sup>(6)</sup> et 23 décembre 1948 <sup>(7)</sup>, n°s 55, 57 et 59 des 11 avril <sup>(8)</sup>, 17 août <sup>(9)</sup> et 9 novembre 1949 <sup>(10)</sup>, les tarifs des taxes d'exportation du département fédéral de l'économie publique n°s 3 et 4 des 12 décembre 1946 <sup>(11)</sup> et 15 juin 1949 <sup>(12)</sup>, ainsi que

<sup>(1)</sup> RO 55, 1092.

<sup>(2)</sup> RO 1948, 116.

<sup>(3)</sup> RO 55, 1097.

<sup>(4)</sup> RO 55, 1376.

<sup>(5)</sup> RO 57, 314.

<sup>(6)</sup> RO 1948, 840.

<sup>(7)</sup> RO 1948, 1284.

<sup>(8)</sup> RO 1949, 375.

<sup>(9)</sup> RO 1949, 1165.

<sup>(10)</sup> RO 1949, 1649.

<sup>(11)</sup> RO 62, 1034.

<sup>(12)</sup> RO 1949, 533.

les ordonnances de la division du commerce du département fédéral de l'économie publique concernant la surveillance des importations et des exportations n<sup>os</sup> 1 et 2 des 17 mars <sup>(1)</sup> et 29 septembre 1942 <sup>(2)</sup>.

En tant que les dispositions relatives aux importations et aux exportations, édictées en vertu de l'arrêté fédéral du 23 décembre 1931 relatif à la limitation des importations, ainsi que de l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933/22 juin 1939 sur les mesures de défense économique envers l'étranger, n'ont pas été abrogés, elles continueront de déployer leurs effets même si l'arrêté du Conseil fédéral du 22 septembre 1939 concernant la surveillance des importations et des exportations les a déclarées applicables pour l'exécution de ladite surveillance.

Si des dispositions susvisées ou d'autres dispositions contiennent des prescriptions spéciales sur les importations et les exportations, ces prescriptions ne sont pas touchées par la présente ordonnance.

### Art. 13

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1950.

Le département de l'économie publique et le département des finances et des douanes sont chargés de l'exécuter, à moins que cette tâche n'ait été expressément confiée à d'autres services.

Berne, le 12 mai 1950.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,*

MAX PETITPIERRE

*Le chancelier de la Confédération,*

LEIMGRUBER

8146

---

<sup>(1)</sup> RO 58, 273.

<sup>(2)</sup> RO 58, 928.

---